

2. Les États contractants conviennent de se rencontrer pour examiner le présent Accord à la fin de la période de trois ans qui suivra la date d'entrée en vigueur, à moins qu'ils ne s'avisent par écrit qu'aucun examen n'est nécessaire.

3. Le présent Accord peut être dénoncé par l'un des États contractants sous réserve d'un préavis de six mois envoyé par écrit à l'autre État contractant.

R. H. DORRETT
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

LEE WON-KYONG
For the Government of the Republic of Korea
Pour le Gouvernement de la République de Corée